

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Ordre émis
à E. Kolewaski

Objet Possibilité d'être entendu relativement à l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de E. Kolewaski en ce qui concerne les lieux situés au 2236, 80^e avenue, Edmonton (Alberta) antérieurement loués à Enviropac Inc.

Date de la
séance 15 mai 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Ordre émis à : E. Kolewaski

Adresse : 315 – 452 Scarborough Golf Club Road, Toronto (Ontario)
M1G 1H1

Objet : Possibilité d’être entendu relativement à l’ordre émis par le fonctionnaire désigné à l’intention de E. Kolewaski en ce qui concerne les lieux situés au 2236, 80^e avenue, Edmonton (Alberta) antérieurement loués à Enviropac Inc.

Ordre émis le : 3 avril 2008

Date de la séance : 15 mai 2008

Lieu : Ajax Convention Centre, 550 Beck Crescent, Ajax (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président
B.J. Barriault
C.R. Barnes
A. Harvey
M.J. McDill
A.R. Graham

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du procès-verbal : P. Reinhardt
Avocat général : J. Lavoie

Ordre : confirmé

Date de la décision : 15 mai 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Contexte</i>	3
<i>Échéancier inclus dans l'ordre</i>	4
<i>Achèvement du nettoyage</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Le 3 avril 2008, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) a émis un ordre à E. Kolewaski en ce qui concerne les lieux du 2236, 80^e avenue, Edmonton (Alberta). M. Kolewaski est le propriétaire de ces lieux, qui étaient auparavant loués à l'entreprise 588972 Alberta Ltd., exploitée par Enviropac Inc. L'ordre a été émis à M. Kolewaski dans le but d'assurer le contrôle du site et d'interdire toute activité à l'intérieur de l'édifice en raison d'une contamination à l'américium 241.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (*LSRN*), le fonctionnaire désigné a fait rapport à la Commission de son ordre afin qu'elle le révise.
3. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la *LSRN*, la Commission devait donner la possibilité d'être entendu à toute personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci. Le 25 avril 2008, M. Kolewaski a avisé la Commission de son intention de profiter de cette possibilité d'être entendu au sujet de l'ordre en présentant un mémoire.
4. Le présent compte rendu décrit l'examen fait par la Commission des mémoires de M. Kolewaski et du personnel de la CCSN, sa révision de l'ordre et les raisons de sa décision.

Points étudiés

5. Dans sa révision de l'ordre, la Commission était tenue de confirmer, de modifier, de remplacer ou de révoquer l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*.

Séance

6. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour réviser l'ordre.
7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'ordre émis par le fonctionnaire désigné le 3 avril 2008 et les mémoires du personnel de la CCSN et de E. Kolewaski, tels que présentés dans le document CMD 08-H109.1.
8. La séance s'est déroulée conformément à la Partie 6 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici la décision de la Commission :

Conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission confirme l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de E. Kolewaski le 3 avril 2008, tel que présenté dans le document CMD 08-H109.1.

10. Avec cette décision, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN fasse preuve de diligence raisonnable dans l'achèvement des travaux de remise en état qui restent à faire au 2236, 80^e avenue, Edmonton (Alberta), pour que la propriété soit remise à son propriétaire le plus rapidement possible sans restriction quant à son utilisation, en tenant compte des obstacles qui pourraient survenir pendant l'achèvement des travaux.
11. De plus, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui signaler toute dérogation à l'ordre confirmé qu'il pourrait observer avant l'achèvement des travaux de remise en état. La Commission mentionne que M. Kolewaski est également responsable, dans le cas où il observerait l'une ou l'autre des situations énumérées dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴, de soumettre un rapport écrit à la Commission sur l'emplacement et les circonstances de la situation et sur les mesures prises ou proposées à cet égard.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

12. Dans sa révision de l'ordre, aux termes du paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission a vérifié le caractère raisonnable de l'ordre. À cet égard, la Commission a tenu compte des actions et des mesures précisées dans l'ordre et de l'information sur laquelle repose l'ordre, tel qu'indiqué dans l'ordre. Conformément à l'explication ci-dessous, la Commission est d'avis que le fonctionnaire désigné, compte tenu de l'information disponible, avait suffisamment de preuves et un fondement raisonnable pour émettre un ordre visant à protéger l'environnement jusqu'à ce que le dossier soit étudié par la Commission.

⁴ DORS\2000-202

Contexte

13. Un ordre a été émis par un fonctionnaire désigné à l'intention de R. Masnyk et d'Enviropac Inc. concernant les lieux situés au 2236, 80^e avenue, Edmonton (Alberta). Cet ordre a été remplacé par l'ordre de la Commission 07-01, émis après la possibilité d'être entendu⁵ accordée à M. Masnyk le 14 décembre 2006 et le 7 février 2007.
14. En février 2008, le personnel de la CCSN a terminé la deuxième étape d'un plan de remise en état en trois étapes, inclus dans l'ordre de la Commission 07-01. Cette deuxième étape comprenait le retrait d'environ 900 sources scellées de matière radioactive de la propriété. À ce jour, le personnel de la CCSN a affecté des ressources considérables à la restauration du site avec l'aide d'entrepreneurs spécialisés et d'experts de la CCSN. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'en tout temps il a veillé à préserver la santé et la sécurité des personnes et à protéger l'environnement en appliquant des mesures de sûreté et de sécurité correspondant au risque posé par les substances nucléaires et l'équipement réglementé présents sur le site, en Alberta. Grâce à la planification ainsi qu'à l'expérience et aux connaissances des employés participants de la CCSN, toutes les expositions aux rayonnements ont, à ce jour, été réduites au minimum.
15. Tel que signalé à la Commission pendant la possibilité d'être entendu sur l'ordre du fonctionnaire désigné émis le 15 septembre 2006, le personnel de la CCSN ne s'attendait pas à trouver de la contamination de surface sur les lieux. Par conséquent, il ne s'attendait pas non plus à ce que les mesures finales de contamination de surface, prises dans les zones de travaux non routiniers, établissent la preuve d'une contamination de surface.
16. Le personnel de la CCSN a déterminé que la contamination provenait de l'américium 241, un radionucléide couramment mélangé avec du béryllium dans les sources de diagraphie des puits de pétrole en vue de produire une radiation neutronique. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a réagi rapidement et pour de justes raisons en émettant un ordre au propriétaire des lieux, E. Kolewaski, afin de maîtriser la situation et de s'assurer que les risques pour les personnes étaient contrôlés et minimisés. Le personnel de la CCSN a investi des ressources supplémentaires pour procéder à une caractérisation plus approfondie du site en vue de déterminer la portée des travaux de remise en état. La preuve de contamination partout à l'intérieur de l'édifice, tel que signalé plus haut, a été recueillie pendant cette caractérisation détaillée.

⁵ Veuillez consulter le compte rendu des délibérations intitulé *Examen par la Commission de l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de 588972 Alberta Ltd le 15 septembre 2006 et mesures relatives aux permis*, dates d'audience : 14 décembre 2006 et 7 février 2007.

Échéanciers inclus dans l'ordre

17. Lorsque l'ordre du fonctionnaire désigné a été émis à E. Kolewaski le 3 avril 2008, l'étendue de la contamination et l'ampleur des travaux nécessaires pour remettre le site en état étaient inconnues. Par conséquent, l'ordre ne comprenait pas d'échéancier. Après avoir brossé un tableau plus complet de la nature des travaux de nettoyage à exécuter sur le site, le personnel de la CCSN a proposé un échéancier en vue de redonner au site une utilisation sans restriction, une fois qu'un entrepreneur qualifié aura été sélectionné aux termes des exigences de passation de marché du gouvernement du Canada. En conséquence, le personnel de la CCSN a indiqué que d'ici le 31 juillet 2008, l'entrepreneur terminerait les travaux de remise en état du site à Edmonton. D'ici le 22 août 2008, un rapport serait remis au personnel de la CCSN sur les résultats finaux de la surveillance afin de démontrer qu'il ne sera plus nécessaire de contrôler l'accès au site.
18. Dans son mémoire, E. Kolewaski a demandé que l'ordre soit modifié afin d'y inclure l'échéancier potentiel suggéré par le personnel de la CCSN pour l'achèvement des travaux de remise en état. Dans l'examen de cette demande, la Commission a souligné que l'ordre a été émis à M. Kolewaski afin de lui fournir des directives spécifiques, et qu'il ne serait pas approprié d'y inclure un échéancier, car les travaux de remise en état précisés dans l'ordre ne sont pas la responsabilité de M. Kolewaski. Cependant, la Commission convient que les travaux devraient être exécutés le plus rapidement possible et demande au personnel de la CCSN de procéder avec célérité. À cet égard, la Commission juge raisonnable l'échéancier proposé selon lequel les travaux de remise en état du site pourraient être terminés d'ici le 31 juillet 2008 et les résultats finaux de la surveillance, présentés d'ici le 22 août 2008.

Achèvement du nettoyage

19. La Commission est d'avis que l'ordre tient compte de l'ampleur des travaux que la CCSN devra effectuer pour éliminer toute la contamination à l'intérieur de l'édifice.
20. La Commission convient que les travaux de remise en état devraient débiter aussitôt que la CCSN pourra finaliser des arrangements avec un entrepreneur responsable et commencer les activités de nettoyage.

Conclusion

21. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience.

22. D'après les renseignements présentés, la Commission approuve les conclusions du personnel de la CCSN selon lesquelles la présence continue de contamination au 2236, 80^e avenue, Edmonton (Alberta) pourrait causer des risques déraisonnables pour les travailleurs, le public et l'environnement.
23. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission confirme l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de E. Kolewaski le 3 avril 2008.
24. La Commission ajoute que le personnel de la CCSN lui signalera toute dérogation à l'ordre confirmé ou à l'échéancier prévu. La Commission demande également que M. Kolewaski, s'il observe l'une ou l'autre des situations énumérées à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁶, soumette un rapport écrit à la CCSN dans lequel il décrira l'emplacement et les circonstances de la situation ainsi que les mesures prises ou proposées à cet égard.
25. Au moment de rendre sa décision, la Commission insiste sur la nécessité d'achever avec diligence les travaux de remise en état afin que le site soit remis au propriétaire le plus rapidement possible, en tenant compte des obstacles qui pourraient survenir pendant l'achèvement des travaux.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 15 mai 2008

⁶ DORS\2000-202